ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Cabinet

Affaire suivie par:
Emmanuel SIMONET
IEN Gers Nord / ASH
Tél : 05 67 76 51 51
Mél : cdoea32@ac-toulouse.fr

Auch, le 2 novembre 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation
nationale du Gers

à

Mesdames les principales et
Messieurs les principaux des
collèges publics et privés

Objet : Orientation des élèves vers les sections de 5ème et 4ème d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)

L'orientation vers la SEGPA ne constitue pas la première réponse à des difficultés scolaires. Elle s'inscrit dans un parcours d'accompagnement construit dans la durée, à partir d'une observation précise des besoins de l'élève et de la mise en œuvre effective d'adaptations pédagogiques.

1. Le Cadre de l'orientation en SEGPA :

L'affectation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale, avec l'accord des représentants légaux, et après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Celle-ci se réunit pour proposer un avis consultatif sur une orientation à la fin de la classe de sixième. À titre exceptionnel, l'orientation pourra également être étudiée en fin de cinquième.

Au collège, les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

L'objectif de formation est de permettre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue de présenter le diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle (DNB pro), ou à défaut le certificat de formation générale (CFG).

Par la suite, les élèves ont la possibilité d'accéder à une formation en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou en centre de formation d'apprentis (CFA).

Elèves notifiés par la MDPH

La situation des élèves ayant une notification MDPH et pour laquelle une orientation SEGPA est envisagée sera étudiée soit en ESS si la reconnaissance de handicap est maintenue, soit par la CDOEA si la famille souhaite sortir du champ du handicap.

2. Anticiper : accompagner l'élève et sa famille le plus tôt possible

La réflexion autour d'une éventuelle orientation en SEGPA ne doit pas commencer au moment de la constitution du dossier CDOEA. Dès qu'une situation apparaît complexe ou que les difficultés scolaires deviennent importantes et persistantes, le collège est invité à organiser un accompagnement coordonné.

Réunir rapidement l'équipe éducative	Partager les observations, identifier les obstacles rencontrés par l'élève et construire des réponses communes.
Informer précocement le psychologue de l'Éducation nationale	Permettre une observation et une analyse de la situation suffisamment en amont de toute procédure d'orientation et solliciter un bilan psychométrique.
Informer précocement l'assistant de service social	Prendre en compte, lorsque cela est pertinent, les éléments de contexte social et familial et faciliter l'accompagnement de la famille.
Associer les représentants légaux	Les informer des difficultés constatées, des réponses apportées et des différentes perspectives de scolarisation, sans attendre la constitution du dossier CDOEA.
Mettre en œuvre et suivre les adaptations pédagogiques	Permettre à l'élève d'accéder aux apprentissages et objectiver les réponses qui ont été expérimentées.

Cette anticipation permet d'éviter une démarche d'orientation vécue comme soudaine et favorise une continuité entre l'école, le collège, les professionnels qui accompagnent l'élève et sa famille.

Point de vigilance : une proposition d'orientation doit être étayée par l'histoire scolaire de l'élève, les difficultés observées, les réponses pédagogiques mises en œuvre, leurs effets et les éléments permettant d'apprécier la persistance des difficultés malgré ces actions.

3. La place des représentants légaux

À chaque étape du processus d'orientation, et **le plus tôt possible**, les représentants légaux doivent être non seulement informés de la situation de leur enfant au regard des exigences scolaires, mais aussi associés à la réflexion du collège, d'abord dans la recherche de solutions de remédiation ordinaire et lors du recours à la scolarisation adaptée.

Ils sont également informés des formations accessibles aux élèves à l'issue des enseignements adaptés. Il est conseillé de leur proposer de prendre rendez-vous avec la direction de SEGPA pour une visite de la structure.
Les représentants légaux sont informés qu'en cas d'avis négatif de la CDOEA ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de sixième sont appliquées.

4. Procédure, échéancier et constitution du dossier

Au cours du second trimestre de la classe de sixième, si les conseils de classes constatent que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas être résolues avant la fin du cycle 3, le chef d'établissement propose une orientation vers le cycle 4 avec appui des enseignements adaptés.

Le chef d'établissement réunit l'équipe éducative à la fin du second trimestre afin d'étudier cette proposition. Les représentants légaux de l'élève doivent être présents. Un compte-rendu de l'équipe éducative, datant de moins d'un an, sera établi et joint au dossier de l'élève. Tous les documents de saisine de la CDOEA leur sont proposés. Le travail engagé se poursuit en tenant compte du calendrier de la CDOEA (*cf.* annexe).

- Un bilan psychométrique est établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation.
- Si une demande d'internat est envisagée, un bilan social est réalisé par l'assistant de service social du collège.
- Le chef d'établissement renseigne la fiche de saisine de la CDOEA 32, document porté à la connaissance des représentants légaux pour signature. La fiche de consultation leur est remise afin qu'ils renseignent leur avis.
- Le dossier complet est transmis par voie numérique :

Transmission du dossier complet à cdoea32@ac-toulouse.fr, par **voie numérique**, **vendredi 26 mars 2027** au plus tard. (Pour une meilleure visibilité, éviter les documents manuscrits)

5. Instruction des dossiers

La CDOEA examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation a été transmise par le collège.
La notification de proposition d'orientation est ensuite transmise aux représentants légaux (copie au collège d'origine).

6. Affectation des élèves et continuité du parcours

Les représentants légaux disposent d'un **délai de deux semaines** pour faire savoir s'ils acceptent ou refusent la proposition d'orientation. Passé ce délai et sans réponse de leur part, l'accord est réputé acquis.

ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Important : Même si une orientation SEGPA est envisagée, le conseil de classe du troisième trimestre doit statuer sur les modalités de poursuite de scolarité en cinquième.
Après accord des représentants légaux, l'affectation de l'élève orienté en SEGPA est prononcée et notifiée aux représentants légaux par la DSDEN en fonction des places disponibles, dans l'un des collèges gersois dotés de SEGPA :

- cité scolaire d'Artagnan à Nogaro ;
- cité scolaire Maréchal de Lannes à Lectoure ;
- collège Françoise Héritier à L'Isle-Jourdain ;
- collège Salinis à Auch ;
- collège privé L'Oratoire à Auch (procédure d'inscription spécifique)

La commission d'affectation de la CDOEA se réunira le **mercredi 9 juin 2027.**

Une copie de la notification d'affectation sera transmise simultanément à la famille, à l'établissement d'affectation et au collège d'origine. Afin d'assurer la continuité du parcours scolaire des élèves, un PPRE passerelle sera alors renseigné par le professeur principal et communiqué au collège d'affectation des élèves concernés.

En cas de refus par la famille de la proposition d'orientation, le passage dans la classe supérieure avec PPRE au sein du collège de secteur est appliqué.

La coordonnatrice de la CDOEA, Mme HAENER Carole (cdoea32@ac-toulouse.fr ou 05.67.76.51.51), se tient à votre disposition pour vous accompagner sur l'ensemble de cette procédure.

Je vous remercie de mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire, avec l'appui de M. Emmanuel SIMONET, inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'École inclusive.

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

Pièces jointes :

1. Un exemplaire du dossier d'orientation SEGPA 5e ou 4e
2. Le schéma de présentation de la procédure d'orientation pour un élève scolarisé au collège
3. L'échéancier 2026-2027 de la CDOEA